

# Mémoire au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles concernant le projet de loi C-25, Loi sur des élections libres et robustes

Soumis par : BC Freedom of Information and Privacy Association

## Résumé

BC Freedom of Information and Privacy Association soutient l'objectif du projet de loi C-25 : renforcer la résilience démocratique du Canada face à l'ingérence étrangère, à l'usurpation d'identité, au financement politique illégal, aux pratiques trompeuses et à l'utilisation abusive des processus électoraux. <sup>1</sup>

Cependant, le projet de loi C-25 n'atteint pas ces objectifs.

Le projet de loi apporte certaines améliorations aux dispositions relatives à la protection des renseignements personnels des partis politiques récemment adoptées par le biais du projet de loi C-4. Il obligerait les partis politiques fédéraux à inclure des engagements supplémentaires en matière de politique de protection des renseignements personnels concernant les mesures de protection, la réponse aux violations, la protection équivalente par des tiers, les déclarations trompeuses, la vente de renseignements personnels et la divulgation publique préjudiciable. Il s'agit là d'améliorations à première vue, mais elles ne créent pas un régime de protection des renseignements personnels efficace pour les partis politiques fédéraux. <sup>2</sup>

Le problème fondamental reste structurel. Les partis politiques fédéraux seraient toujours principalement chargés de rédiger, d'interpréter, de surveiller et d'appliquer leurs propres politiques de protection des renseignements personnels, plutôt que d'être soumis à des obligations légales directes, à des droits individuels exécutoires, à une supervision indépendante de la protection des renseignements personnels et à des recours efficaces.

Les politiques de protection des renseignements personnels ne sont pas des droits à la protection des renseignements personnels. Un récent sondage d'Ipsos confirme que les Canadiens s'attendent à ce que les partis politiques fédéraux soient soumis à des droits d'accès et de rectification exécutoires, à une surveillance indépendante, à une obligation de rendre compte en cas de violation et à des sanctions efficaces. <sup>3</sup>

La FIPA recommande que le projet de loi C-25 soit modifié afin de :

- transformer les exigences en matière de politique de protection des renseignements personnels des partis politiques en obligations légales directes;
- rétablir les droits d'accès et de rectification exécutoires pour les individus;
- soumettre les partis politiques fédéraux à une surveillance indépendante de la protection des renseignements personnels;
- mettre en place un mécanisme de plainte individuel efficace;

---

<sup>1</sup> Projet de loi C-25, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et édictant la Loi de 2026 visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales, Première session, quarante-cinquième législature, 2026 (première lecture le 26 mars 2026) [Projet de loi C-25], en ligne : Parlement du Canada <<https://www.parl.ca/documentviewer/fr/45-1/projet-loi/C-25/premiere-lecture>>.

<sup>2</sup> Ibid., art. 36, modifiant la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, art. 446.6.

<sup>3</sup> Ipsos, Protections Wanted for How Federal Political Parties Use Personal Information (21 avril 2026), en ligne : Ipsos <<https://www.ipsos.com/en-ca/protections-wanted-how-federal-political-parties-use-personal-information>>.

- supprimer les dispositions provinciales de préemption et de rétroactivité introduites par le projet de loi C-4;
- élargir les restrictions sur le partage de données politiques au-delà de la vente;
- abaisser le seuil de notification des violations pour les renseignements politiques et sur les électeurs;
- exiger une responsabilité totale pour les données transférées aux fournisseurs, aux consultants, aux associations de circonscription, aux campagnes, aux candidats, aux bénévoles, aux plateformes de données et à d'autres tiers;
- exiger des évaluations d'impact sur la protection des renseignements personnels pour les pratiques à haut risque en matière de données politiques; et
- mettre en place des sanctions et des recours efficaces.

Le récent incident concernant la liste électorale de l'Alberta démontre pourquoi cela est important. Elections Alberta a déclaré publiquement que la liste électorale provinciale est constituée de données sensibles et qu'elle a pris des mesures d'urgence après que des sources crédibles ont laissé entendre qu'une copie de la liste d'un parti politique avait été mise à la disposition d'un tiers non autorisé, Centurion Project Ltd. Cet incident n'est pas un problème abstrait de protection des renseignements personnels. C'est un avertissement sur ce qui peut se produire lorsque les données politiques sortent des systèmes responsables. 4

Les données politiques peuvent être utilisées pour profiler, cibler, manipuler, intimider, supprimer ou induire en erreur les électeurs. Elles peuvent également devenir un outil d'ingérence étrangère. Le Canada ne peut pas protéger ses institutions démocratiques tout en laissant les renseignements personnels des électeurs à la merci de règles insuffisantes et de l'autoréglementation.

## À propos de la FIPA

BC Freedom of Information and Privacy Association est une société à but non lucratif et non partisane, créée en 1991 afin de promouvoir et défendre la liberté d'information et le droit à la protection des renseignements personnels au Canada. La mission de la FIPA est d'améliorer et de défendre la protection des renseignements personnels et la transparence en tant qu'éléments essentiels d'une société libre et démocratique.

La FIPA présente ce mémoire parce que la protection des renseignements personnels des électeurs est indissociable de l'intégrité démocratique. Les partis politiques collectent, déduisent, utilisent, conservent, divulguent et transmettent des informations susceptibles de révéler ou de prédire les convictions politiques, les priorités thématiques, les tendances de vote, le comportement des donateurs et les vulnérabilités personnelles. Ces pratiques nécessitent des droits exécutoires et une surveillance indépendante.

## 1. Le projet de loi C-25 doit être lu conjointement avec le projet de loi C-4

Le projet de loi C-25 ne peut être évalué de manière isolée. Il modifie ce qui s'apparente à un cadre de protection des renseignements personnels des partis politiques créé tout récemment par la partie 4 du projet de loi C-4.

---

4 Elections Alberta, UPDATE: Unauthorized Use of List of Electors (30 avril 2026), en ligne: Elections Alberta <<https://www.elections.ab.ca/resources/media/news-releases/update-unauthorized-use-of-list-of-electors/>>.

Le projet de loi C-25 a été déposé le 26 mars 2026 sous le titre de Loi sur des *élections libres et robustes*. Il modifierait la *Loi électorale du Canada*. 5

Ces objectifs d'intégrité démocratique sont importants, mais ces dispositions reposent sur les fondements instables du projet de loi C-4.

Le projet de loi C-4 a modifié la *Loi électorale du Canada* pour créer ce qu'il décrit comme un régime national, uniforme, exclusif et complet applicable aux activités des partis enregistrés et admissibles concernant les renseignements personnels, y compris la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation et l'élimination des renseignements personnels. Il prévoit également que les partis politiques fédéraux et les personnes agissant en leur nom ne peuvent être tenus de se conformer aux lois provinciales ou territoriales sur la protection des renseignements personnels lorsqu'ils participent aux affaires publiques en appuyant et en soutenant des candidats, sauf si la propre politique de protection des renseignements personnels du parti en dispose autrement. 6 7

Cette structure est inacceptable. Elle confère aux partis politiques fédéraux une position privilégiée dont ne bénéficient pas les entreprises, les organismes de bienfaisance, les organismes sans but lucratif, les organismes publics ou d'autres organisations qui traitent des renseignements personnels sensibles. Elle prive également les électeurs de droits essentiels à la protection des renseignements personnels : le droit de savoir quels renseignements sont détenus à leur sujet, le droit de contester les renseignements inexacts et le droit de demander un examen indépendant.

Le projet de loi C-25 améliore une partie du libellé concernant les politiques de protection des renseignements personnels des partis, mais il ne corrige pas l'architecture.

## 2. La faille fondamentale : les exigences réglementaires ne correspondent pas aux droits à la protection des renseignements personnels

Le projet de loi C-25 obligerait les partis politiques fédéraux à inclure des éléments supplémentaires dans leurs politiques de protection des renseignements personnels. Il s'agit notamment de mesures de protection proportionnées au degré de sensibilité des données, de mesures d'intervention en cas de violation, de protections pour les informations transférées, de la participation annuelle à une réunion sur la protection des renseignements personnels avec le Directeur général des élections, et d'interdictions concernant certaines formes de conduite trompeuse, de vente et de divulgation publique préjudiciable. 8

Ces changements constituent une amélioration par rapport au vide juridique actuel. Ils ne règlent pas le problème structurel.

Une loi sur la protection des renseignements personnels efficace impose des obligations légales directes aux organisations réglementées. Elle donne aux individus des droits exécutoires. Elle assure une surveillance indépendante. Elle comprend des mécanismes de

5 Projet de loi C-25, supra note 1.

6 Ibid., ajoutant l'article 446.4 à la Loi électorale du Canada.

7 Projet de loi C-4, Loi concernant certaines mesures d'abordabilité pour les Canadiens et une autre mesure, Première session, quarante-cinquième législature, 2026, art. 47, ajoutant l'art. 446.2 à la Loi électorale du Canada, L.C. 2000, ch. 9 (sanctionnée le 12 mars 2026) [Projet de loi C-4], en ligne : Parlement du Canada <<https://www.parl.ca/documentviewer/fr/45-1/projet-loi/C-4/sanction-royal>>.

8 Projet de loi C-25, supra note 1, art. 36, modifiant l'art. 446.6.

plainte, des pouvoirs d'enquête, des pouvoirs de vérification, des ordonnances, des recours et des sanctions. Ceux-ci sont le plus souvent intégrés en reflétant le Code type CAN/CSA-Q830-96 de 1996 pour la protection des renseignements personnels, qui est le fondement de la loi canadienne sur la protection de la vie privée.<sup>9</sup>

Le projet de loi C-25 ne le fait pas.

Au lieu de cela, le projet de loi continue de traiter la protection des renseignements personnels principalement comme une question relevant du contenu des programmes des partis. Un parti doit aborder certains sujets dans sa politique. Il doit se conformer à cette politique. Mais les électeurs ne disposent pas d'un ensemble complet de droits statutaires à l'encontre du parti lui-même. Le Directeur général des élections du Canada et le Commissaire aux élections fédérales ont tous deux exprimé des préoccupations au sujet des modifications apportées au projet de loi C-4, et le projet de loi C-25 ne semble pas répondre à ces préoccupations.<sup>10</sup>

Cela laisse les Canadiens avec une protection de la vie privée plus faible lorsqu'ils traitent avec les partis politiques fédéraux que lorsqu'ils traitent avec de nombreuses entreprises, organisations provinciales, organismes publics ou autres institutions qui traitent des renseignements personnels.

C'est un retour en arrière. Les partis politiques traitent des informations susceptibles de révéler ou de déduire les convictions politiques, les priorités thématiques, les affiliations, les caractéristiques identitaires, le comportement en matière de dons, les vulnérabilités géographiques et les préférences des électeurs. Ces informations ne sont pas moins sensibles que les données commerciales ordinaires. Dans une démocratie, elles sont souvent plus sensibles.

### 3. Les Canadiens rejettent l'autoréglementation des partis politiques et s'attendent à des droits à la vie privée exécutoires

Le projet de loi C-25 devrait être évalué non seulement en fonction des préférences des partis politiques, mais aussi en fonction des attentes des Canadiens dont les renseignements personnels sont recueillis, utilisés, déduits, divulgués, conservés et transférés.

Un récent sondage d'Ipsos mené pour la FIPA, l'Association canadienne des libertés civiles, le Centre pour les droits numériques et OpenMedia a révélé que les partis politiques fédéraux sont parmi les institutions auxquelles on fait le moins confiance en matière de protection des renseignements personnels. Seulement 33 % des Canadiens ont déclaré faire confiance aux partis politiques fédéraux pour protéger leurs renseignements personnels, tandis que 60 % ont déclaré ne pas leur faire très confiance ou ne pas leur faire confiance du tout. Le sondage

<sup>9</sup> Association canadienne de normalisation, *Code type sur la protection des renseignements personnels*, CAN/CSA-Q830-96 (Etobicoke, Ont: Association canadienne de normalisation, Mars 1996), en ligne: <[https://simson.net/ref/1996/CSA\\_Privacy\\_Standard\\_CSA-Q83096.pdf](https://simson.net/ref/1996/CSA_Privacy_Standard_CSA-Q83096.pdf)>

<sup>10</sup> Elections Canada, « Allocution du directeur général des élections devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre au sujet de la partie 4 du projet de loi C-4 », (12 février 2026), en ligne :

<<https://www.elections.ca/content.aspx?section=med&dir=spe&document=feb1226&lang=f>>

a été mené en ligne entre le 7 et le 8 avril 2026 auprès d'un échantillon de 2 001 Canadiens âgés de 18 ans et plus, pondéré selon la région, l'âge, le sexe et le niveau d'éducation. 11

Le même sondage a révélé un important manque de sensibilisation du public. Soixante-dix pour cent des Canadiens ignoraient que les partis politiques fédéraux ne sont pas assujettis aux mêmes lois sur la protection des renseignements personnels que les entreprises et les organismes du secteur public dans certaines provinces ou partout au Canada. Soixante-douze pour cent ignoraient que les individus n'ont pas les mêmes droits d'accès et de rectification des renseignements personnels détenus par les partis politiques fédéraux que ceux dont ils disposent auprès de nombreuses autres organisations. 12

Une fois informés, les attentes des Canadiens sont claires. Ipsos a constaté que : 13

- 85 % des répondants estiment que les Canadiens devraient avoir le droit de demander la correction ou la suppression des renseignements personnels détenus par les partis politiques fédéraux;
- 84 % estiment que les Canadiens devraient avoir le droit d'accéder aux renseignements personnels détenus par les partis politiques fédéraux;
- 83 % estiment que les partis politiques fédéraux devraient faire face à des sanctions importantes en cas de violation ou d'utilisation abusive des données;
- 80 % estiment que les partis politiques fédéraux devraient respecter les mêmes règles de protection des renseignements personnels que les entreprises et les organismes du secteur public; et
- 80 % estiment que les partis politiques fédéraux devraient être soumis à un examen et à une surveillance indépendants.

Ces conclusions sont directement pertinentes pour le projet de loi C-25. Le projet de loi reconnaît que les pratiques des partis politiques en matière de protection des renseignements personnels nécessitent des garanties plus solides, des obligations de réponse en cas de violation, des exigences de protection des tiers et des sanctions. Mais il laisse la structure de responsabilité fondamentale entre les mains des partis politiques eux-mêmes. Cela ne reflète pas les attentes du public.

Le Comité devrait considérer les conclusions d'Ipsos comme une preuve que l'approche actuelle manque de légitimité publique. Les Canadiens ne demandent pas au Parlement de simplement exiger de meilleures politiques sur la protection des renseignements personnels de la part des partis. Ils s'attendent à ce que le Parlement crée des droits à la protection des renseignements personnels exécutoires, une surveillance indépendante, une obligation de rendre compte en cas de violation et des recours efficaces.

## 4. Il n'existe toujours pas d'organisme indépendant de réglementation de la protection des renseignements personnels

Le projet de loi C-25 maintient l'application de la législation sur la protection des renseignements personnels principalement dans le cadre de la loi électorale.

Le Directeur général des élections peut vérifier si les politiques de protection des renseignements personnels des partis contiennent les éléments requis. Le Commissaire aux élections fédérales peut mener des enquêtes et prendre des mesures à l'égard des infractions

11 Ipsos, supra note 3.

12 Ibid.

13 Ibid.

à la *Loi électorale du Canada*. Ces fonctions sont importantes, mais elles ne sauraient se substituer au contrôle exercé par la législation sur la protection des renseignements personnels.

La surveillance de la protection des renseignements personnels nécessite une compétence et une expertise spécifiques à la protection des renseignements personnels. Un organisme de réglementation de la protection des renseignements personnels évalue si une organisation recueille uniquement ce qui est nécessaire, utilise les informations à des fins appropriées, limite la divulgation, conserve les informations uniquement aussi longtemps que nécessaire, protège les informations de manière appropriée, réagit correctement aux violations et respecte les droits d'accès et de rectification des individus.

Le projet de loi C-25 ne crée pas cette structure. Il ne met pas en place un mécanisme complet de plainte pour les électeurs dont les renseignements personnels ont été recueillis, déduits, utilisés, partagés, conservés, transférés ou ont fait l'objet d'une violation par un parti politique fédéral. Il ne donne pas à un organisme indépendant de réglementation de la protection des renseignements personnels le pouvoir de vérifier les bases de données des partis, d'exiger des dossiers, d'enquêter sur les pratiques systémiques, d'ordonner des mesures correctives ou d'offrir des recours aux personnes concernées.

Il s'agit là d'une lacune fondamentale. Comme mentionné, les partis politiques accèdent à des données sensibles et les traitent, lesquelles peuvent révéler les tendances politiques d'un électeur, ses habitudes en matière de dons, et l'exposer à des vulnérabilités liées à sa localisation, entre autres. Ces informations sont profondément sensibles dans une société démocratique. Elles ne devraient pas être réglementées uniquement par des politiques rédigées par les partis et des mécanismes de conformité à la loi électorale.

La FIPA recommande que les partis politiques fédéraux soient soumis à une surveillance indépendante par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada ou un organisme de réglementation indépendant équivalent en matière de protection de la vie privée, ayant le pouvoir de :

- recevoir des plaintes individuelles;
- effectuer des vérifications et des enquêtes systémiques;
- exiger des dossiers et des preuves;
- enquêter sur les pratiques de collecte, d'utilisation, de divulgation, de conservation, de transfert, de violation et de suppression;
- émettre des conclusions ou des ordonnances exécutoires;
- exiger des mesures correctives;
- recommander ou imposer des sanctions, le cas échéant; et
- coordonner avec Elections Canada et le Commissaire aux élections fédérales lorsque les questions de protection des renseignements personnels chevauchent les préoccupations relatives à l'intégrité électorale.

La protection des renseignements personnels ne peut être traitée comme une simple composante de l'administration électorale. Il s'agit d'une question de protection des droits quasi-constitutionnelle à part entière.

## 5. Les droits d'accès et de rectification doivent être rétablis

Les droits d'accès et de rectification sont fondamentaux pour la protection des renseignements personnels.

Sans droits d'accès, les individus ne peuvent pas savoir quels renseignements personnels un parti politique fédéral détient à leur sujet. Sans droits de rectification, ils ne peuvent pas contester les renseignements inexacts, périmés, trompeurs ou déduits de manière inappropriée. Sans examen indépendant, ils ne peuvent pas obtenir de recours efficace lorsqu'un parti refuse l'accès, retarde une réponse, fournit une réponse incomplète ou refuse de corriger des informations inexacts.

Dans le contexte politique, ces droits sont particulièrement importants. Un parti peut détenir des renseignements sur les opinions politiques d'une personne, ses tendances idéologiques perçues, ses caractéristiques démographiques, les enjeux qui l'intéressent, son historique de dons, ses réponses lors de campagnes de porte-à-porte, le profil de son quartier, sa propension à voter ou sa réactivité à des messages particuliers. Ces informations peuvent déterminer si et comment un électeur est contacté, ciblé, exclu, profilé ou traité.

La structure actuelle créée par le projet de loi C-4, et laissée en grande partie intacte par le projet de loi C-25, va dans la mauvaise direction. Elle permet que l'accès et la correction dépendent de ce qu'un parti choisit d'inclure dans sa propre politique de confidentialité, plutôt que des droits garantis par la loi. Cela laisse aux électeurs des droits plus faibles vis-à-vis des partis politiques fédéraux que ceux dont ils disposent souvent vis-à-vis des entreprises, des organismes publics, des organismes de bienfaisance, des organismes à but non lucratif ou d'autres organisations qui traitent des renseignements personnels.

Cela est incompatible avec les attentes reflétées dans le sondage Ipsos. Une grande majorité de Canadiens sont en faveur des droits d'accès, des droits de rectification ou de suppression, d'une surveillance indépendante, de sanctions importantes en cas de violation ou d'utilisation abusive des données et de règles de protection des renseignements personnels pour les partis politiques comparables à celles qui s'appliquent à d'autres organisations. 14

La FIPA recommande que le projet de loi C-25 soit modifié afin de garantir les droits individuels :

- d'accéder aux renseignements personnels détenus par les partis politiques fédéraux;
- de recevoir des informations sur la façon dont ces renseignements ont été recueillis, utilisés, divulgués, conservés et transférés;
- de demander la rectification de renseignements personnels inexacts, incomplets, périmés ou trompeurs;
- d'exiger une annotation lorsqu'une demande de rectification est contestée;
- de demander la suppression lorsque les renseignements ne sont plus nécessaires ou ont été recueillis, utilisés ou conservés de manière inappropriée; et
- de demander un examen indépendant des refus, des retards, des réponses incomplètes ou des corrections inadéquates.

Un régime de protection des renseignements personnels qui refuse les droits d'accès et de rectification exécutoires n'est pas un régime de protection des renseignements personnels efficace. Pour les électeurs, ces droits ne sont pas des commodités administratives. Ce sont les moyens concrets par lesquels les individus peuvent comprendre, contester et contrôler la manière dont les acteurs politiques utilisent les renseignements les concernant.

---

14 Ibid.

## 6. La liste électorale de l'Alberta illustre le pire des scénarios

Le récent incident concernant la liste électorale de l'Alberta devrait être considéré comme un avertissement concret pour le Parlement.

Elections Alberta a déclaré le 30 avril 2026 qu'elle prenait au sérieux l'utilisation non autorisée de la copie de la liste électorale du Parti républicain de l'Alberta par Centurion Project Ltd. Elle a souligné que l'Alberta *Election Act* régit le contenu, la distribution, la protection et l'utilisation de la liste électorale provinciale, et a décrit la liste comme étant constituée de données sensibles.<sup>15</sup>

Elections Alberta a en outre indiqué qu'elle avait obtenu une injonction urgente ex parte de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta et que l'injonction exigeait des défendeurs qu'ils identifient chaque personne ou entité à qui la liste, ou une partie de celle-ci, avait été fournie ou rendue accessible.<sup>16</sup> Ils ont fourni une liste de près de 600 personnes ayant eu accès à ces informations. <sup>17</sup> Dans une déclaration du 13 mai, Elections Alberta a déclaré que cette liste fournie par Centurion Project Ltd pourrait être incomplète et que le nombre de personnes ayant consulté les informations pourrait atteindre plusieurs milliers.<sup>18</sup> Comme les enquêtes de la GRC, d'Elections Alberta et du Commissaire à la protection de la vie privée de l'Alberta n'ont pas encore permis d'identifier toutes les personnes qui ont accès à la liste, il est possible que celle-ci continue d'être utilisée. <sup>19</sup> Des rapports indiquent qu'Elections Alberta était peut-être au courant de la fuite dès le 31 mars, mais n'a pas agi à ce moment-là, laissant les données exposées. <sup>20</sup>

C'est exactement le genre de risque en cascade qu'une loi exécutoire sur la protection des renseignements personnels peut et doit prévenir.

Une fois que les renseignements sur les électeurs quittent un environnement autorisé, ils peuvent être copiés, conservés, fusionnés, analysés, transférés ou exploités. Même si un tribunal ordonne leur suppression ou leur restitution, la réalité pratique est qu'il peut être difficile ou impossible de récupérer entièrement les données numériques.

Les préjudices potentiels ne se limitent pas au vol d'identité ou à la fraude. Les données politiques peuvent être utilisées pour profiler les électeurs, cibler la désinformation, supprimer la participation, intimider des individus ou des communautés, identifier des

<sup>15</sup> Elections Alberta, supra note 4.

<sup>16</sup> Ibid.

<sup>17</sup> Leyland Cecco, « 'Truly terrifying': Alberta voter data breach raises fears for Canada's electoral integrity », *The Guardian* (11 mai 2026), en ligne :

<<https://www.theguardian.com/world/2026/may/11/alberta-voter-data-breach-separatists-referendum>>

<sup>18</sup> Jack Farrell et Lisa Johnson, « Scope of access to leaked Alberta voter list may be incomplete: Elections Alberta », *The Canadian Press* (13 mai 2026), en ligne :

<[https://www.thecanadianpressnews.ca/prairies\\_bc/alberta/scope-of-access-to-leaked-alberta-voter-list-may-be-incomplete-elections-alberta/article\\_7a819434-87ce-5d63-abf0-f82e50814478.html](https://www.thecanadianpressnews.ca/prairies_bc/alberta/scope-of-access-to-leaked-alberta-voter-list-may-be-incomplete-elections-alberta/article_7a819434-87ce-5d63-abf0-f82e50814478.html)>

<sup>19</sup> Vincent McDermott, « Elections Alberta says separatist group's app containing voter info may have been seen by thousands », *CBC* (13 mai 2026), en ligne :

<<https://www.cbc.ca/news/canada/edmonton/elections-alberta-separatist-group-database-access-9.7199067>>

<sup>20</sup> SCOOP : Jen Gerson : Elections Alberta's massive failure could have put people in danger. I tried to warn them. <https://www.readtheline.ca/p/scoop-jen-gerson-elections-albertas?>

groupes politiquement vulnérables, manipuler des préoccupations liées à des enjeux, soutenir des activités d'ingérence étrangère et miner la confiance dans les institutions démocratiques.

Les dispositions du projet de loi C-25 relatives à l'ingérence étrangère doivent donc être directement liées à la protection des renseignements personnels à caractère politique. L'ingérence étrangère ne concerne pas seulement l'argent, l'usurpation d'identité ou les communications trompeuses. Elle concerne également l'accès aux données.

Un acteur hostile n'a pas besoin de contrôler un système électoral pour influencer les électeurs. L'accès aux données électorales, aux profils politiques, aux coordonnées et aux inférences comportementales peut suffire à permettre une manipulation ciblée.

## 7. Le seuil de risque réel de préjudice important est trop faible pour les données politiques

Le projet de loi C-25 crée des obligations de notification des violations lorsqu'il existe un risque réel de préjudice important. C'est une amélioration par rapport à l'absence totale d'obligation de notification de violation. Mais cela n'est pas suffisant pour les données politiques.

Le projet de loi prévoit que les facteurs pertinents comprennent la sensibilité des renseignements personnels concernés par l'atteinte et la probabilité que les renseignements aient été, soient ou seront utilisés à mauvais escient. Il définit le préjudice important comme incluant les lésions corporelles, l'humiliation, l'atteinte à la réputation ou aux relations, la perte d'emploi, d'opportunités commerciales ou professionnelles, la perte financière, le vol d'identité, les effets négatifs sur le dossier de crédit et les dommages ou la perte de biens. 21

Ce critère confère un pouvoir discrétionnaire trop important à la partie responsable de la violation. Il demande au parti d'évaluer le degré de sensibilité, la probabilité d'utilisation abusive et la gravité du préjudice. Mais le parti peut ne pas connaître le contexte complet du risque pour les personnes concernées.

Pour les données politiques, le préjudice peut être difficile à quantifier à l'avance. Il peut ne pas se traduire par une perte financière immédiate. Il peut se manifester par de la manipulation, du ciblage, de l'exclusion, de l'intimidation, une atteinte à la réputation, un refroidissement de la participation politique ou une vulnérabilité à l'influence étrangère.

La FIPA recommande une norme de notification des violations plus faible et plus claire pour les données politiques. Au minimum :

- toutes les violations importantes concernant les renseignements sur les électeurs, les renseignements sur les listes électorales, les opinions politiques, les opinions politiques inférées, les données sur le soutien aux partis, les données sur les donateurs, les données sur la sollicitation ou les dossiers de contact avec les électeurs devraient être signalées à un organisme indépendant de réglementation de la protection des renseignements personnels;
- les personnes concernées devraient être informées, sauf si l'organisme de réglementation indépendant détermine que la notification est inutile;
- les partis devraient être tenus d'aviser l'organisme de réglementation même lorsqu'ils estiment que le risque pour les individus n'atteint pas le seuil de préjudice important; et
- les avis de violation devraient indiquer quelles informations ont été affectées, la date à laquelle la violation s'est produite, qui a reçu les informations ou y a eu accès, si cette

21 Projet de loi C-25, supra note 1, art. 36, ajoutant les art. 446.6(2)-(3).

personne est connue, les mesures d'atténuation prises et la manière dont les personnes peuvent exercer leurs droits.

## 8. L'interdiction de vente est trop limitée

Le projet de loi C-25 interdirait la vente de renseignements personnels sous le contrôle d'un parti. C'est nécessaire. Mais c'est trop limité. 22

Les données politiques peuvent être utilisées à mauvais escient sans être vendues. Elles peuvent être échangées, concédées sous licence, mises en commun, croisées, données, transférées, téléversées, rendues accessibles par le biais de systèmes partagés, divulguées à des entités alignées ou traitées par des fournisseurs et des consultants.

Une interdiction de vente à elle seule peut laisser les flux de données les plus importants intacts.

La FIPA recommande que le projet de loi C-25 interdise ce qui suit sans autorisation :

- divulgation;
- transfert;
- échange;
- licence;
- accès;
- mise en commun;
- croisement;
- partage;
- publication;
- mise à disposition; et
- utilisation à des fins incompatibles avec l'objectif initial de la collecte.

La loi devrait également tenir les parties responsables des renseignements transférés à des tiers. Les garanties contractuelles ne sont pas suffisantes à moins qu'elles ne soient soutenues par des obligations légales, des droits de vérification, des rapports de violation, l'application de la loi et des recours.

## 9. Le LCJC devrait mener une étude spécifique sur les dispositions relatives à la protection des renseignements personnels

Le LCJC devrait mener une étude spécifique sur les dispositions relatives à la protection des renseignements personnels du projet de loi C-25.

Les dispositions relatives à la protection des renseignements personnels des partis politiques du projet de loi C-4 ont été étudiées dans le contexte d'un projet de loi de finances, malgré leurs implications directes sur les droits démocratiques, la vie privée, les élections, le fédéralisme et la confiance du public. Ce processus n'était pas adéquat pour des dispositions qui tentaient de remplacer les protections provinciales de protection des renseignements personnels et de définir les droits de protection des renseignements personnels des électeurs par rapport aux partis politiques fédéraux.

Le projet de loi C-25 donne au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (LCJC) l'occasion de corriger le tir.

---

22 Ibid., art. 36, ajoutant le sous-alinéa 446.6(1)(j)(ii).

La FIPA recommande que le LCJC entende :

- le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada;
- le Directeur général des élections;
- le Commissaire aux élections fédérales;
- les commissaires provinciaux et territoriaux à la protection de la vie privée;
- des experts en matière de constitution et de fédéralisme;
- les organisations de la société civile œuvrant dans les domaines de la protection de la vie privée, de la démocratie, des libertés civiles et des droits numériques;
- des experts techniques en systèmes de données politiques, en plateformes de gestion des relations avec les électeurs, en microciblage et en profilage basé sur l'IA; et
- des représentants des partis politiques fédéraux responsables des bases de données électorales et du respect de la protection des renseignements personnels.

Une étude spécifique aiderait le Comité à déterminer si le projet de loi C-25 protège réellement les électeurs ou s'il améliore simplement la formulation d'un cadre d'autoréglementation.

## 10. Modifications recommandées

La FIPA recommande que le Parlement modifie le projet de loi C-25 comme suit.

1. **Transformer les exigences en matière de politique de protection des renseignements personnels en obligations légales directes**  
Les partis politiques fédéraux devraient être légalement tenus de se conformer à des obligations substantielles en matière de protection des renseignements personnels, et pas seulement tenus d'inclure des dispositions dans leurs politiques.
2. **Rétablir les droits d'accès et de rectification**  
Les individus devraient avoir des droits exécutoires d'accès, de compréhension, de rectification et de contestation des renseignements personnels détenus par les partis politiques fédéraux.
3. **Créer une surveillance indépendante de la protection des renseignements personnels**  
Les partis politiques fédéraux devraient être soumis à la surveillance du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada ou d'un organisme de réglementation indépendant équivalent en matière de protection de la vie privée doté de l'expertise, des pouvoirs et des recours appropriés.
4. **Créer un mécanisme de plainte individuel**  
Les Canadiens devraient être en mesure de déposer une plainte auprès d'un organisme indépendant de réglementation de la protection des renseignements personnels concernant la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation, le transfert, la violation, le refus d'accès ou le refus de corriger des renseignements personnels par un parti.
5. **Supprimer les dispositions provinciales de préemption et de rétroactivité du projet de loi C-4**  
Le Parlement ne devrait pas éliminer rétroactivement les droits provinciaux à la protection des renseignements personnels sans les remplacer par un régime fédéral substantiellement équivalent ou plus fort.
6. **Abaisser le seuil de notification des violations pour les données politiques**  
Les données politiques et électorales devraient être considérées comme intrinsèquement sensibles. Les violations importantes devraient être signalées à un organisme indépendant de réglementation et aux personnes concernées, sous réserve uniquement d'exceptions limitées déterminées par cet organisme.
7. **Élargir les restrictions sur les transferts de données**  
La loi devrait interdire la divulgation, l'échange, l'octroi de licences, la mise en commun, le

croisement, le transfert, l'accès, la publication ou la mise à disposition non autorisés de renseignements personnels, et pas seulement la vente.

**8. Renforcer la responsabilité des tiers**

Les partis devraient rester légalement responsables des informations traitées par les fournisseurs, les consultants, les associations de circonscription, les candidats, les bénévoles, les plateformes et d'autres tiers.

**9. Exiger des évaluations d'impact sur la protection des renseignements personnels pour les pratiques à haut risque**

Des évaluations d'impact sur la protection des renseignements personnels devraient être exigées pour le profilage des électeurs, le microciblage, l'inférence assistée par l'IA, le croisement des données, l'utilisation d'ensembles de données de tiers et les systèmes de contact avec les électeurs à grande échelle.

**10. Exiger des limites de conservation et de suppression**

Les partis politiques fédéraux ne devraient pas conserver les renseignements personnels indéfiniment. Ils devraient être tenus de justifier la conservation, de publier des calendriers de conservation et de supprimer en toute sécurité les renseignements lorsqu'ils ne sont plus nécessaires.

**11. Mettre en place des sanctions et des recours efficaces**

Les sanctions et les recours devraient refléter la sensibilité des renseignements, le nombre de personnes concernées, si l'atteinte ou l'utilisation abusive était évitable, si le parti a retardé la déclaration et si le parti n'a pas coopéré à la surveillance.

## Conclusion

Le projet de loi C-25 est présenté comme une loi visant à renforcer la démocratie canadienne. La FIPA soutient cet objectif. Mais on ne peut renforcer la démocratie tant que les renseignements personnels des électeurs restent soumis à des règles d'autoréglementation peu rigoureuses.

Les dispositions relatives à la protection des renseignements personnels du projet de loi sont des améliorations marginales. Elles ne constituent pas un régime de protection des renseignements personnels approprié. Elles ne prévoient pas de droits statutaires directs. Elles ne prévoient pas de surveillance indépendante de la protection des données personnelles. Elles ne prévoient pas de mécanisme de plainte efficaces. Elles ne rétablissent pas les droits d'accès et de rectification. Elles ne suppriment pas la préemption provinciale du projet de loi C-4. Elles ne traitent pas pleinement des risques créés lorsque des données politiques sont transférées, copiées, croisées, profilées ou utilisées à mauvais escient.

L'incident concernant la liste électorale de l'Alberta montre les enjeux. Les informations sensibles sur les électeurs peuvent passer d'un destinataire politique à un acteur non autorisé, déclencher une intervention juridique d'urgence et créer de l'incertitude quant à savoir qui a accédé aux données ou les a reçues.

Au niveau fédéral, les risques sont amplifiés par les bases de données des partis nationaux, les systèmes de gestion des relations avec les électeurs, les fournisseurs tiers, l'analyse prédictive, l'IA générative et les menaces d'ingérence étrangère.

Les Canadiens s'attendent à ce que les partis politiques respectent les mêmes règles de protection des renseignements personnels que tout le monde. Ils s'attendent à des droits d'accès, à des droits de rectification, à une surveillance indépendante, à une obligation de rendre compte en cas de violation et à des garanties efficaces. Ils s'attendent à ce que le Parlement protège les électeurs, et pas seulement les partis, de tout examen.

La FIPA exhorte donc le Comité à modifier le projet de loi C-25 afin qu'il crée de véritables droits de protection des renseignements personnels pour les électeurs et une véritable responsabilité pour les partis politiques fédéraux.

Soumis respectueusement,

**BC Freedom of Information and Privacy Association**